



ARRETE DU MAIRE

Nos réf : AT/SR

N° 32 / 2019

Le Maire de la Commune de Bavans,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 110-2, R 411-4 et R 413-1 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant que l'accroissement de la fréquentation des véhicules au niveau de la résidence sise 21 b rue des Mésanges nécessite un renforcement de la sécurité,

Considérant la réfection récente de la rue du Lorday avec un cheminement piétonnier, une limitation de vitesse doit être prise pour l'ensemble des rues du lotissement du Lorday.

ARRETONS

Article 1 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 2 : La zone « 30 » est instaurée pour toutes les rues du dit lotissement, à savoir : la rue des Chardonnerets, la rue des Mésanges, la rue des Alouettes, la rue des Fauvettes et la rue du Loday.

Article 3 : Cette règle de circulation s'appliquera dès la mise en place des panneaux.

Article 4 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bavans le 8 avril 2019

Le maire
Agnès TRAVERSIER



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85

E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr

